

PROJET

RD 14

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR DE TYPE TOURNE-A-GAUCHE
SUR LA ROUTE DU PUY SAINTE-REPARADE - QUARTIER PUYRICARD**

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*
* * *

L'an deux mille seize et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa Présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

l'aménageur, la SAS CHOCOMAIX, maître d'ouvrage, dont le siège social est à Aix-en-Provence (13090), 290 chemin d'Eguilles, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le numéro 798 765 431, administrée par la SARL ARKANE CONSULTING, et représentée par Mme Valérie Charbonnel, agissant en qualité de gérante, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

PREAMBULE

La SAS CHOCOMAIX envisage une opération de construction dénommée « Les commerces de la Bastide » favorisant des activités commerciales regroupées au sein de deux bâtiments, sur une parcelle, située en bordure de la RD 14, quartier Puyricard, sur la commune d'Aix-en-Provence.

En vertu des prescriptions du permis de construire n° 13 001 15J0114, délivré le 12 août 2015, et en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, la SAS CHOCOMAIX devra réaliser un accès sous la forme d'un carrefour de type « tourne-à-gauche », sur la RD 14, afin de préserver le fonctionnement général du réseau routier local.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de cet aménagement.

Les ouvrages réalisés par l'aménageur, dans le cadre de l'opération mentionnée seront ensuite remis à la Commune d'Aix-en-Provence, et relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue, le 12 juin 2015, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône.
- de définir les conditions administratives de la création de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » sur une section de voie de la RD 14, route du Puy Sainte-Réparate, quartier Puyricard, du PR 3 + 511 au PR 3 + 688, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- l'aménagement de pistes cyclables,
- la création d'îlots directionnels,
- la création d'une voie de stockage,
- la mise à jour de la signalisation horizontale et verticale de police nécessaire à l'aménagement.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur et le Département qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'aménageur. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions pour celles concernant la présente convention.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – GARANTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages, sous réserve d'un usage conforme à la destination des ouvrages et de l'absence de travaux diligentés ultérieurement par le Département, la commune d'Aix-en-Provence ou un tiers aux parties en présence.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- l'aménageur : la SAS CHOCOMAIX
290, chemin d'Eguilles
13090 Aix-en-Provence

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

Fait en 2 exemplaires, à Marseille,

Pour la SAS CHOCOMAIX,

VALERIE CHARBONNEL

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL